

Séance publique du 21 décembre 2001

Délibération n° 2001-0372

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Champagne au Mont d'Or - Dardilly - Ecully - Limonest

objet : **Secteurs dits du Tronchon, Moulin Carron et Anciennes Vignes - Prise en compte du projet - Institution d'un périmètre d'étude**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Urbanisme territorial ouest

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 décembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

En 1997, les objectifs du plan des déplacements urbains ont été validés. L'une des volontés affichées consistait à accompagner les évolutions urbaines, tant en terme de développement économique que de solidarité et de qualité de vie. Les études de déplacements qui en ont découlé, traduisant ces objectifs à l'échelle du territoire, se sont attachées à identifier les projets à mettre en œuvre pour une évolution cohérente de l'agglomération.

Concernant le secteur ouest, l'étude d'une création de voie franchissant l'autoroute A 6 à hauteur des secteurs de Moulin Carron à Ecully et Anciennes Vignes à Champagne au Mont d'Or, au cœur du pôle économique ouest, a été préconisée. La réalisation d'un tel franchissement permettrait l'amélioration de la desserte de tout le secteur sud du pôle économique.

Par ailleurs, les secteurs reliés rassemblant des disponibilités foncières de part et d'autre de l'autoroute A 6, la création de cette voie rendrait possible l'irrigation de ces terrains prochainement urbanisables.

Actuellement, un schéma de composition générale du site a été établi, et une étude a proposé les tracés les plus pertinents du franchissement de l'autoroute A6 au regard notamment des contraintes et exigences urbanistiques. Le projet a été présenté au pôle déplacements qui a souhaité l'engagement d'études techniques plus précises permettant d'apprécier le coût et la faisabilité du projet.

Les parcelles cadastrées section I 602, 604, 672 à 675, BE 1, 5, 8 à 13, 58, 59, 60, 63, 64, 77, 78, 79, 84, 90 à 97, 112, 113, AA 4 à 13, 15, 37, 38, 39, 76, 93 et 94 sont concernées par le périmètre d'étude joint en annexe ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 111-10 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Prend en compte le projet précédemment exposé.

2° - Décide l'institution d'un périmètre d'étude englobant les terrains concernés par le projet, conformément à l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,